

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

Mercredi 7 juin 2017 – 1^{ère} visite

Brigade territoriale autonome

Langon (*Gironde*)



OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION : 8

Après le transfert de la brigade et son installation dans ses nouveaux locaux, il faudra veiller à mettre en place des modalités et des procédures permettant de mieux assurer, dans le respect de la dignité humaine, la surveillance des personnes appréhendées placées durant la nuit en chambre de sûreté.

2. RECOMMANDATION : 10

Le barreau doit trouver une solution pour assurer une présence des avocats à la BTA de Langon afin d'éviter de prolonger inutilement la durée des privations de liberté.

3. RECOMMANDATION : 12

Le registre d'écrou met en évidence que les durées d'écrou pour ivresse publique et manifeste sont très largement augmentées non pas par l'état d'ivresse de la personne écrouée mais par l'organisation de l'unité. Le service doit procéder aux élargissements des personnes retenues pour ivresse même en dehors des heures de service.

1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE LANGON (GIRONDE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Dominique Lodwick ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Langon (Gironde), le mercredi 7 juin 2017 de 9h45 à 17h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant chef de la brigade territoriale autonome (BTA) de Langon, puis par le chef d'escadron commandant la compagnie de Langon.

Le lieutenant a présenté son service et les conditions de réalisation des gardes à vue et écrous, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite devant le personnel présent.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le lieutenant.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue. Il n'a pas été possible de joindre par téléphone les autorités judiciaires et administratives pour les informer de la visite en cours en raison de standards constamment occupés.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Un rapport de constat a été envoyé le 30 octobre 2017 au lieutenant chef d'unité, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bordeaux et au bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux.

Le procureur de la république de la république a répondu le 13 novembre 2017 en faisant valoir qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le rapport.

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, a formulé le 1^{er} décembre 2017 trois observations qui apparaissent dans le corps du présent rapport de visite.

1.2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

1.2.1 La circonscription

La BTA de Langon a compétence sur vingt-six communes pour un total de 30 300 habitants et une superficie d'environ 216 km².

Il s'agit dans l'organisation de la gendarmerie d'une unité d'un volume important. Le sigle autonome signifie que son fonctionnement n'est pas coordonné avec celui d'autres brigades territoriales et qu'inversement aucune autre unité territoriale n'intervient sur son territoire de compétence. L'organisation actuelle en BTA est récente et date de la fermeture au public de la

brigade territoriale de Saint-Macaire dont les locaux seront utilisés jusqu'à l'ouverture de la nouvelle caserne (cf. *infra* § 1.2.2)

Les principales communes de la circonscription¹ sont :

- Langon : 7 765 habitants ;
- Toulence : 2 638 habitants ;
- Saint-Macaire : 2 222 habitants ;
- Saint-Maixent : 1 876 habitants ;
- Saint-Pierre-d'Aurillac : 1 373 habitants.

Langon est une sous-préfecture de la Gironde située au Sud de Bordeaux, sur la rive gauche de la Garonne, sur l'axe autoroutier Bordeaux-Toulouse. L'activité principale sur la circonscription d'exercice de la BTA est la viticulture (Sauternais, Graves).

Située dans l'arrondissement de Langon, la BTA implantée au chef-lieu dépend donc de la compagnie de gendarmerie de Langon et du groupement départemental de la Gironde.

La BTA peut bénéficier du soutien des unités de la compagnie : la brigade de recherches (BR) pour les investigations judiciaires et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) en matière opérationnelle.

Les services de la compagnie ainsi que ces deux unités d'appoint partagent leurs locaux avec la BTA de la Langon au sein de la même caserne située au 23 de la rue Jules Ferry à Langon.

L'activité délinquante –avec près de 1 200 délits par an– n'est pas négligeable ainsi que les chiffres l'attestent (cf. § 1.2.4). Elle est constituée principalement par des cambriolages et des interventions liées à l'alcoolisme.

Sur la commune de Langon une police municipale composée de quatre policiers vient compléter le dispositif de sécurité de la ville. Dans les autres communes, seule Toulence dispose d'un unique policier municipal.

1.2.2 Description des lieux

La caserne actuelle de Langon, propriété du conseil départemental de la Gironde, date de 1963 et même de l'extérieur sa vétusté est visible. Ces locaux sont destinés à être abandonnés au profit d'une caserne domaniale neuve implantée sur la commune de Toulence qui sera mise en service à l'automne 2017.

¹ Source : Insee chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2017.



Figure 1 : la caserne de Langon²

La maintenance des locaux actuels a de toute évidence été abandonnée depuis quelques années et les conditions d'exercice des militaires affectés dans ces unités apparaissent pour le moins délicates.

Du fait de l'exiguïté des locaux, des structures modulaires ont été rajoutées renforçant encore le caractère précaire de l'ensemble. Les immeubles d'habitation réservés aux familles ne sont plus utilisés depuis fort longtemps et la quasi-totalité des gendarmes de Langon est logée dans le secteur privé.



Figure 2 : les locaux à usage privatif derrière la caserne

La caserne se compose de deux bâtiments de plain-pied, l'un parallèle à la rue Jules Ferry, l'autre perpendiculaire. A ces structures permanentes ont été rajoutées des structures modulaires provisoires. Des couloirs centraux traversent chaque bâtiment et desservent les bureaux en enfilade. Un parking réservé aux véhicules administratifs se trouve à l'arrière de la

² Source : Google Earth

caserne. Le hall d'accueil est à l'image de la caserne, exigü, peu pratique et dans un état d'entretien et de nettoyage peu en rapport avec les standards habituels de la gendarmerie.

Le commandant de compagnie a présenté aux contrôleurs les plans de la future caserne en voie d'achèvement. Les choix opérés mettent en évidence la prise en compte de la problématique de la prise en charge des personnes privées de liberté. Les futurs locaux sépareront les bureaux administratifs de la zone de privation de liberté qui comportera :

- quatre chambres de sûreté ;
- un espace sanitaire avec douches ;
- un local multifonction pour les avocats ou les médecins ;
- quatre bureaux réservés aux auditions des personnes privées de liberté.

L'arrivée discrète par l'arrière de la caserne a également été prévue.

Concernant la partie privative, des appartements en petits immeubles d'habitation sont prévus pour les militaires de l'unité qui quitteront leurs locaux privés pour la vie en caserne.

1.2.3 Personnel, l'organisation des services

La brigade territoriale autonome compte un total de vingt-sept gendarmes, soit un lieutenant chef d'unité, trois adjudants-chefs, quatre adjudants, trois maréchaux des logis-chefs, treize gendarmes dont un gendarme OPJ et trois gendarmes auxiliaires volontaires (GAV). Il y a douze officiers de police judiciaire (OPJ) dans l'effectif et cinq femmes.

Le service s'organise au niveau de la seule BTA.

Ce service prévoit, d'une part une permanence OPJ assurée pendant une journée de 8h à 8h par un OPJ, et d'autre part deux services de « premiers à marcher » (PAM), de 8h à 19h et de 19h à 8h. Les nuits de vendredi et samedi ce dispositif est renforcé.

1.2.4 La délinquance

Garde à vue	2016	2017
données quantitatives et tendances globales	5 mois	
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 208	485
Taux d'élucidation (délinquance générale)	34,89 %	40,22 %
Personnes mises en cause	472	300
<i>dont mineurs mis en cause</i>	54	69
Personnes gardées à vue (total)	136	71
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	28 %	23 %

1.2.5 Les directives

Aucune directive récente du parquet de Bordeaux ou des autorités locales ou départementales de la gendarmerie ne concerne la problématique des personnes privées de liberté.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le transport des personnes interpellées, effectué dans l'un des six véhicules dont dispose la brigade, n'appelle pas de remarque. L'arrivée de celles-ci à la gendarmerie pose présentement un problème de confidentialité puisque, si elle s'effectue normalement et correctement derrière le bâtiment, ce qui assure une certaine confidentialité à cette arrivée, celle-ci n'est pas parfaite car le véhicule de gendarmerie doit stationner devant le portail dont l'ouverture est manuelle, ce qui permet aux passants comme aux occupants des villes proches d'être informés de ce qui se passe.

b) Les mesures de sécurité

Dans la cour de la gendarmerie, deux entrées dans le bâtiment, abritées des regards extérieurs, permettent de diriger les personnes appréhendées soit vers le lieu de contrôle de l'alcoolémie, soit vers le bureau où se déroulent les auditions.

Si ces personnes appréhendées sont systématiquement menottées, la plupart du temps ce menottage est réalisé par devant. En tant que de besoin, un plot lesté permet d'attacher à un point fixe la personne concernée.

Dans l'ensemble, ces dispositions n'appellent pas de remarque particulière si ce n'est qu'il a été noté qu'il n'existe pas de registre des opérations de menottage des personnes appréhendées.

c) Les fouilles

Pratiquées dans les chambres de sûreté, elles sont organisées de telle sorte que les personnes concernées sont systématiquement déshabillées, restant en sous-vêtements, mais cette pratique ne conduit pas à retirer à l'issue de la fouille leur soutien-gorge aux personnes de sexe féminin.

En revanche, il est regrettable que les personnes placées en chambre de sûreté ne puissent pas conserver leurs lunettes, situation physiquement et psychologiquement très désagréable. Aucune raison fondamentale ne justifie cet état de fait auquel il serait judicieux de mettre rapidement fin.

i) La gestion des objets retirés

Les objets de valeur, placés dans des enveloppes cachetées, font l'objet d'un inventaire sur un bordereau paraphé par la personne concernée. Lors de sa libération, celle-ci retrouve ses biens et contresigne à nouveau ce bordereau, attestant ainsi qu'il n'y a pas de problème.

En revanche, si après son transfert au tribunal, la personne appréhendée ne revient pas à la gendarmerie, l'absence de procédure de suivi ne permet pas de savoir si elle a bien récupéré sans dommage les enveloppes en question, transférées avec elle lors de son déferé.

1.3.2 Les chambres de sûreté

Si leur conception et leur aménagement (absence de chauffage, œilleton donnant sur le siège à la turque, eau et faible éclairage commandés de l'extérieur, VMC peu efficace) n'appelle que des critiques, les formuler n'a plus guère d'intérêt dans la mesure où très prochainement désaffecté ce bâtiment de la gendarmerie de Langon ne sera plus opérationnel.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans un local pouvant fermer à clé par l'ensemble des gendarmes qui ont été formés à cet effet. Les personnes sont informées de la possibilité de demander la destruction de ces données les concernant auprès du procureur de la République si aucune suite n'est donnée à l'affaire les concernant.

Les prélèvements ADN sont adressés au laboratoire de la gendarmerie nationale de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

1.3.4 L'hygiène et la maintenance

Ce thème n'appelle guère de remarques :

- les kits d'hygiène, pour femmes et pour hommes, sont bien disponibles et correctement distribués ;
- le nettoyage des locaux est effectué régulièrement, au moins une fois par semaine ;
- celui des chambres de sûreté l'est en tant que de besoin par le personnel même de la gendarmerie.

On peut bien entendu regretter l'absence de douche dans un bâtiment construit dans les années soixante, mais cette remarque n'a aucune portée compte-tenu de la désaffectation prochaine dudit bâtiment.

1.3.5 L'alimentation

Les barquettes « repas » sont disponibles, leur stock est suffisant et le stockage correctement effectué. Par ailleurs, l'apport d'aliments par les proches d'une personne mise en garde à vue n'est pas interdit.

En revanche, il n'est pas normal que le petit déjeuner ne comporte pas de nourriture solide, pain ou biscuits.

1.3.6 La surveillance

La surveillance nocturne des personnes en garde à vue, enfermées dans les chambres de sûreté ne paraît pas très rigoureuse. En effet, le registre des « *dates et heures de contrôle des chambres de sûreté* » fait apparaître que, contrairement à l'instruction ministérielle, dans de nombreux cas le minimum de deux rondes nocturnes ne peut être constaté, alors même que la personne ne dispose d'aucun moyen de communication avec l'extérieur pour faire état d'un problème, qui peut être grave, ou d'un besoin.

Recommandation :

Après le transfert de la brigade et son installation dans ses nouveaux locaux, il faudra veiller à mettre en place des modalités et des procédures permettant de mieux assurer, dans le respect de la dignité humaine, la surveillance des personnes appréhendées placées durant la nuit en chambre de sûreté.

A ce sujet dans son courrier daté du 1er décembre 2017, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde précise :

A compter du 12 décembre 2017, la brigade territoriale autonome de Langon sera hébergée dans des locaux neufs, conçus et adaptés à ses missions et en mesure d'accueillir selon les exigences actuelles, les personnes privées de leur liberté. Les enquêteurs veilleront à l'application des directives en matière de surveillance et de visite nocturne des personnes gardées à vue.

1.3.7 Les auditions

En l'absence de bureau dédié, les auditions sont effectuées dans les bureaux des gendarmes.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

En gendarmerie, les équipes intervenantes sur la voie publique ont très souvent un officier de police judiciaire présent. C'est donc lui qui assure la notification des droits oralement, avant que le nécessaire ne soit fait par écrit de retour à la brigade.

Dans l'hypothèse où il n'y pas d'OPJ, celui qui a été désigné pour être de permanence la semaine est réveillé et prend en charge les investigations.

Lorsque l'interpellation a été programmée et qu'un OPJ est présent, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée verbalement par l'OPJ, sans remise d'aucun document. Cette première notification permet notamment de mener immédiatement des perquisitions avant le retour au service. La notification des droits est ensuite confirmée par procès-verbal.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits. Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les gendarmes disposent de la liste des interprètes assermentés par la cour d'appel de Bordeaux, mais il peut arriver pour des raisons de disponibilité qu'ils fassent appel à des personnes localement connues à qui l'on fait prêter serment.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé dans la demi-heure de tout placement en garde à vue par l'envoi d'un fax.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit n'est que très rarement utilisé.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information s'effectue le plus souvent par téléphone, mais il peut arriver notamment pour les mineurs qu'un déplacement au domicile soit nécessaire. Pour les employeurs –information rarement sollicitée–, l'avis s'effectue uniquement par téléphone.

L'examen du registre de garde à vue (cf. *infra* § 1.7.1) fait apparaître que pour quatorze mesures de garde à vue, onze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou un employeur.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les étrangers ne sollicitent jamais ce droit.

1.4.7 L'examen médical

L'examen médical s'effectue par la venue de Sos Médecins à la caserne ou un transport aux urgences du centre hospitalier Bordeaux-Sud de Langon.

L'examen du registre de garde à vue (cf. *infra* § 1.7.1) fait apparaître que pour onze mesures de garde à vue, sept personnes ont été examinées par un médecin. L'examen a été demandé d'office par l'OPJ à cinq reprises.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Lorsqu'une demande d'assistance est formulée, les gendarmes s'adressent à la permanence du barreau qui désigne l'avocat qui se déplacera, mais, les gendarmes ont indiqué avoir un sérieux problème du fait du refus des avocats du barreau de Bordeaux de se déplacer à Langon le soir.

De fait, les avocats ne viennent à Langon le plus souvent que le matin. Cette carence prolonge inutilement certaines mesures de garde à vue, car fort logiquement, les gendarmes qui pourraient passer outre –la loi le leur permet – préfèrent attendre l'arrivée du défenseur pour procéder aux auditions. Renseignements pris auprès d'autres brigades, les avocats se déplacent sans difficultés dans les unités proches de Bordeaux de jour comme de nuit.

Recommandation :

Le barreau doit trouver une solution pour assurer une présence des avocats à la BTA de Langon afin d'éviter de prolonger inutilement la durée des privations de liberté.

A ce sujet dans son courrier daté du 1er décembre 2017, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde précise :

Les difficultés de déplacements rencontrées par les avocats pour rejoindre Langon en soirée ont été évoquées aux magistrats du tribunal de grande instance de Bordeaux. Il appartient au barreau de Bordeaux de prendre les dispositions nécessaires pour palier à ce dysfonctionnement.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont respectés et n'appellent pas de commentaires.

1.4.10 Les gardés à vue mineurs

Les gardes à vue des mineurs font l'objet d'un soin particulier notamment au niveau des avis à la famille. Les contrôleurs ont examiné plusieurs procédures qui mettent en évidence une promptitude particulière avec les mineurs, tant dans les avis à famille, que pour les examens médicaux.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Sur les vingt mesures de garde à vue examinées dans le registre, seules trois ont fait l'objet d'une prolongation. Dans ces cas, l'entretien avec le magistrat se déroule par visioconférence.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les procédures du chef de séjour irrégulier sont rares et le plus souvent traitées par un service départemental spécialisé, la cellule d'enquête contre le travail illégal et la fraude (CELTIF). Une seule procédure à l'encontre d'un ressortissant roumain a été établie le 7 janvier 2016. La durée de la rétention a été de cinq heures et l'examen de la procédure met en évidence une bonne maîtrise des enquêteurs. A l'issue de sa rétention la personne a été conduite au centre de rétention administrative de Bordeaux.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

La procédure n'est jamais mise en application par l'unité.

1.7 LES REGISTRES

1.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue examiné est le dernier mis en service au sein de la BTA de Langon, il a été ouvert le 26 décembre 2015 et paraphé par le commandant de compagnie.

a) La première partie

La première mention porte le numéro 01/16 et date du 1^{er} janvier 2016. La dernière date du 8 mai 2017 et porte le numéro 12/17. L'année 2016 s'est terminée le 30 décembre 2016 par le numéro 59/16. Il y a donc eu en 2016, cinquante-neuf écrous :

- trente-huit pour ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- neuf dans le cadre de l'exécution d'un extrait de jugement ;
- six concernent le séjour dans les lieux de personnes placées en garde à vue par un service extérieur ;
- trois pour l'exécution d'un mandat de justice ;
- deux personnes en transfèrement judiciaire ;
- un concerne une mesure de retenue administrative.

En 2017, douze écrous sont enregistrés :

- dix pour ivresse publique et manifeste ;
- deux dans le cadre de l'exécution d'un extrait de jugement.

Les contrôleurs ont examiné les trente dernières mesures d'écrou, il en ressort que :

- les dix-huit mesures d'écrou pour ivresse publique et manifeste concernaient dix-sept hommes et une femme tous majeurs ;

- la durée moyenne d'écrou a été de 11h07 ;
- aucune de ces personnes n'a fait l'objet d'une mesure d'élargissement avant au plus tôt 8h25 le matin et ce pour une personne qui est restée en dégrisement plus de seize heures (le 24 novembre 2016) ;
- la durée d'écrou la plus petite pour IPM est de 3h15 (le 18 octobre 2016 de 13h à 16h15)
- la durée d'écrou la plus longue pour IPM est de 17h05 (du 6 octobre 2016 16h au 7 octobre 2016 9h05) ;
- les six mesures d'écrou pour l'exécution d'une pièce de justice (extrait de jugement ou mandat) concernaient cinq hommes et une femme tous majeurs ;
- la durée moyenne d'écrou dans ce cas s'élève à 5h mais la moyenne est faussée par une seule mesure de longue durée (10h15 le 28 mars 2017). La moyenne des autres est beaucoup plus faible : 1h25.

Recommandation :

Le registre d'écrou met en évidence que les durées d'écrou pour ivresse publique et manifeste sont très largement augmentées non pas par l'état d'ivresse de la personne écrouée mais par l'organisation de l'unité. Le service doit procéder aux élargissements des personnes retenues pour ivresse même en dehors des heures de service.

A ce sujet dans son courrier daté du 1er décembre 2017, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde précise :

Dans le cas d'une mesure visant un individu en ivresse publique et manifeste, la remise en liberté n'intervient que lorsque celui-ci a retrouvé toutes ses capacités. Cela peut prendre plusieurs heures. La personne est remise en liberté lorsque son aptitude est constatée tant de jour que de nuit.

b) La deuxième partie

La mention 1/16 par laquelle débute la deuxième partie réservée aux mesures de garde à vue est datée du 1^{er} janvier 2016. Le dernier enregistrement de 2016 porte le numéro 137 et date du 31 décembre 2016.

La première mention de 2017 date du 5 janvier 2017 et la dernière qui porte le numéro 47/17 du 17 mai 2017.

Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières mesures de garde à vue, il en résulte que :

- sur vingt personnes concernées se trouvent quatre femmes deux mineurs deux majeures, quinze hommes majeurs et un homme mineur ;
- trois gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à dix-sept heures et vingt-deux minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à quatorze heures et trente-quatre minutes ;
- sur les vingt personnes, sept ont passé une nuit à la gendarmerie et trois personnes, deux nuits ;

- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de 26 ans, le plus âgé ayant 47 ans et le plus jeune, 15 ans ;
- neuf d'entre eux demeurent dans la zone de compétence, un dans le département de la Gironde, deux résidant hors du département et trois sans domicile fixe (cinq adresses ne sont pas précisées) ;
- dans six cas (20, 26, 29, 30, 31, et 32/17) il n'est pas précisé si la personne a demandé à faire usage de ses droits (avocat, médecin ou famille) ;
- sur quatorze personnes où la mention apparaît, onze ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou un employeur ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- sur onze personnes où la mention apparaît, cinq personnes ont demandé à être assistées d'un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée n'est traçable sur le registre qu'à deux reprises 2h20 et 14 h ;
- sur onze personnes où la mention apparaît, sept ont été examinées par un médecin. L'examen est demandé d'office par l'OPJ à cinq reprises ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- sur dix personnes où la mention apparaît, quatre ont été présentées au parquet de Bordeaux et six ont été remises en liberté ;
- les heures d'audition, les heures de repos sont reportées soit à la main soit par l'apposition d'un extrait du procès-verbal de garde à vue, ces mentions n'apparaissent pas à plusieurs reprises.

1.7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

La circulaire 30000/GEND/DOE /SDSPSR/BSRFMS du 21 mai 2013 précise dans son paragraphe 2.3.2 que les services de gendarmerie utiliseront la première partie du registre de garde à vue pour satisfaire aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012 qui évoque un « registre spécial ».

Les contrôleurs ont donc examiné dans la première partie du registre où figure une seule inscription pour une retenue administrative (cf. *supra* § 1.5).

1.8 LES CONTROLES

Le registre fait état d'un visa hiérarchique, effectué par l'adjoint au commandant de compagnie le 26 janvier 2016 et le 26 janvier 2017.

Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace d'un contrôle effectué par l'autorité judiciaire.

1.9 NOTE D'AMBIANCE

Comme il est indiqué tout au long du rapport, toute remarque ou critique visant les locaux est caduque et inutile car en prenant la décision de faire construire une nouvelle caserne, la gendarmerie a anticipé toute recommandation à ce niveau. De plus, le plan de la nouvelle caserne indique une vraie prise en compte des problématiques de surveillance et de confort des personnes privées de liberté.

Au delà donc des locaux, les pratiques de ne libérer les personnes en dégrisement qu'à l'ouverture des bureaux et les modalités de surveillance nocturne méritent d'être corrigées.